

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 09 novembre 2023
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.; Excusés : Monsieur Vincent Wambersy, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Objet : 25.Comptabilité communale - Redevance communale sur la délivrance de documents, l'exécution des services, la constitution et la consultation des dossiers - Exercices 2024 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er ainsi que l'article L3321-8bis ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant qu'un dossier de sécurité doit être remis complété, daté et signé auprès de l'administration communale pour tout événement ou manifestation impliquant un rassemblement du public. Cette redevance couvre l'ensemble des prestations administratives liées à l'instruction du dossier par les services communaux : analyse du dossier par le fonctionnaire du Plan d'urgence, sollicitation des avis des différentes disciplines définies par les dispositions légales, préparation de la réunion de la cellule de sécurité communale, préparation administrative des décisions à soumettre au Bourgmestre et au Collège communal et suivi des décisions auprès demandeur.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs repris à la nomenclature ci-dessous.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite un document ou un service, ou encore au profit de laquelle est constitué un dossier administratif ou sa consultation.

art.3. Taux.

Section Urbanisme

- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou des demandes de certificat d'urbanisme n°2 (CU2) :

- Demande avec architecte (selon le CoDT) : 150€

- Demande sans architecte (selon le CoDT) : 75€

- Un taux forfaitaire pour l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent :
- Demande de permis avec architecte (selon le CoDT) : 150€
- Demande de permis sans architecte (selon le CoDT) : 75€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation : 150€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis de location : 20€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'environnement ou de permis unique :
 - Établissement de classe 1 : 250€
 - Établissement de classe 2 : 150€
- Dans le cadre de recherche (certificat d'urbanisme n°1) – 100 euros par parcelle cadastrale de une à quatre parcelle et 20 euros par parcelle suivante.
- Création, modification ou suppression de voirie communale : 75€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'implantations commerciales ou de permis intégrés :
 - Demande de permis d'implantation commerciale : 150€
 - Demande de permis intégré : 300€
- 1.500 euros pour la constitution, la modification ou le renouvellement d'une convention en exécution de l'article 34 de la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en vue de permettre à un exploitant de solliciter l'octroi d'une licence de classe B. Cette redevance couvre toute autre prestation administrative dont le coût pourrait être mis à charge du redevable en exécution du présent règlement. Elle est due à chaque fois qu'une nouvelle convention se doit être conclue, modifiée ou renouvelée. Les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établies pour une durée de d'un an.

Section Population –Etat civil

- 150 euros pour l'ouverture, la réouverture, la reprise de débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout autre établissement assimilé.
- 35 euros pour la célébration d'un mariage le samedi

Section Sécurité

- 500 euros pour l'instruction d'un dossier de sécurité conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence qui oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Elle est due à chaque dossier de sécurité.

Divers

- Photocopies :
- 0,15€ impression en A4noir
- 0,25€ impression en A3noir
- 0,60€ impression A4 couleur
- 1€ impression A3 couleur

La redevance est due par toute personne qui demande une copie de document.

art.4. Exonération.

- 1) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.
- 2) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique. La commission des jeux de hasard et la protection des joueurs ne peuvent être considérées en tant qu'administration ou institution publique au sens de la présente disposition.
- 3) Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3 « Section sécurité », les dossiers de sécurité relatifs à des activités socio-culturelles sur le territoire de la commune sollicitées par des associations de fait et asbl ayant leur siège social à Quévy.

art.5. Mode de perception.

La redevance est perçue au moment de l'exécution des services ou de la délivrance des documents visés par les présentes dispositions, la preuve de son paiement est constatée ;

- soit par l'apposition d'une vignette communale
- soit par la remise d'une quittance par le Directeur financier ;

art.6. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à la somme de 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.10. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Directrice financière.

En séance même date que ci-dessus:

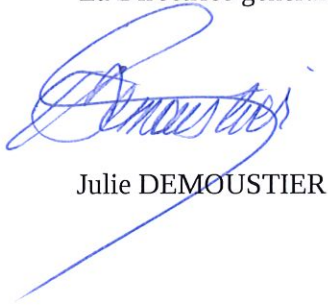
Secrétaire,

(s) Joachim Delnest

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 14 novembre 2023

La Directrice générale f.f.,



Julie DEMOUSTIER

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,



Florence Lecompte